

maine, chaque mois, chaque année, les exercices de piété, le temps qu'il faut y consacrer, etc ; les rapports avec les étrangers ; ce qui regarde la nourriture, le vêtement, et l'observance de la pauvreté : ce qui concerne les récréations, les pénitences, etc. ...

En général, l'autorité du coutumier n'est pas aussi grande que celle des Règles : on doit néanmoins s'y conformer, car il est l'expression de la volonté des Supérieures, à qui il appartient de régler les points contenus dans le coutumier. Il est même certaines matières où il y a une véritable obligation de s'en tenir à ce qui y est fixé, par exemple, les points qui déterminent la pratique de la pauvreté dans les repas, dans les vêtements, etc... Une religieuse, en effet, qui dispenserait les biens de la Communauté ou s'en approprierait quelque chose au delà de la mesure établie par les Supérieures ou sans leur aven, agissant de son chef, ferait un acte de propriété et pêcherait plus ou moins grièvement contre le vœu de pauvreté. Les Supérieures néanmoins laissent aux officières que cela regarde, plus ou moins de latitude, pour qu'elles ne